

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25/26, Rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 16/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TRIANGLE 37

Rue Ernest Mabille
ZAC Boitardière Est
37400 Amboise

Références : 2024-862
Code AIOT : 0010011552

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2024 dans l'établissement TRIANGLE 37 implanté Rue Gérard Cordier ZAE Bois Gaulpied 37310 Sublaines. L'inspection a été annoncée le 15/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRIANGLE 37
- Rue Gérard Cordier ZAE Bois Gaulpied 37310 Sublaines
- Code AIOT : 0010011552
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TRIANGLE est une coopérative d'achats de matériaux et produits destinés aux métiers des artisans, menuisiers, charpentiers, couvreurs, constructeurs bois, agenceurs, ébénistes et cuisinistes. Dans le cadre de sa croissance et de son développement, l'entreprise a construit un bâtiment sur la Zone d'Activité du Bois Gaulpied à Sublaines (2014), puis une extension de ce bâtiment (2024). Les activités du site sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 21 107 du 4 avril 2022.

La mise en service est effective depuis fin septembre 2024.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Consistance des installations	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.1.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
2	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.	Demande d'action corrective	2 mois
3	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.1.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Non-ruine en chaîne	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 4.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Résistance au feu de la couverture	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 4.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Compartimentage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 6.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
11	Portes coupe-feu	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 6.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
12	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 5.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
13	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
15	Points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Convention de rejet	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.4.	Sans objet
5	Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.1.	Sans objet
6	Voie engins	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.2.	Sans objet
7	Aires de stationnement	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.3.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
14	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 11.	Sans objet
16	Exercice incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.	Sans objet
17	Exercice évacuation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 14.	Sans objet
18	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15.	Sans objet
19	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 24.3.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consistance des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques générales
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.
Constats : Afin de vérifier la conformité des installations construites et mises en service avec le dossier de demande d'enregistrement, l'inspection a demandé la version définitive du plan de masse. L'exploitant précise qu'à la date de la visite d'inspection, il ne dispose pas du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE), il a produit le plan masse projet en date du 25/01/2023. Ce document n'appelle pas de commentaire, l'exploitant veillera à disposer du plan masse définitif suite aux travaux. Par ailleurs, conformément au dossier d'enregistrement, il a été constaté sur site : • l'absence de stockage de matériaux combustibles sur la zone Nord Ouest, • l'absence de stockage de matériaux combustibles et de stationnement au niveau du tunnel central,

- le stockage en rack dans les cellule SO, NO et SE,
- le stockage de matières principalement non combustibles (matériaux métalliques, disposés dans des emballages combustibles en quantité limitée) sur les deux premiers racks de la cellule SO. Néanmoins aucune consigne ou indication permet de s'assurer du respect de cette configuration dans le temps.

L'exploitant n'est pas en mesure de s'assurer dans le temps de l'absence de stockage de matériaux combustibles au Sud de la cellule SO sur une distance de 10,4 m, conformément à la modélisation réalisée dans le porter à connaissance du 03/10/2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.

Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à

cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. [...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté l'état des stocks détaillant les produits stockés par type. Il indique qu'une mise à jour mensuelle est réalisée.

Cet état des stocks ne permet pas de présenter la quantité de matière combustibles par cellule. Par ailleurs, les phrases de risque pour les produits dangereux ne sont pas précisées. La cuve de gazole de 8000L n'est pas indiquée dans l'état des stocks.

L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks détaillant les volumes et la typologie des produits par cellule. La fréquence de mise à jour réglementaire n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le plan des réseaux en date du 06/10/2023. Ce plan ne fait pas apparaître l'ensemble des éléments attendus. En particulier, il est constaté que les dispositifs de protection de l'alimentation ne sont pas indiqués. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte ne fait pas apparaître l'ensemble des éléments attendus.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Convention de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.
Constats : L'exploitant précise qu'il n'a pas été établi de convention car les eaux pluviales sont rejetées vers les bassins d'infiltration de la zone. Pas de non-respect des prescriptions constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Accessibilité au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence des deux accès correspondant à l'accès principal et l'accès pour la sortie des poids-lourds.

Pas de non-respect des prescriptions constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Voie engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée : Une voie engins au moins est maintenue dégagée [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que la voie engin est dégagée et en bon état de propreté. Pas de non-respect des prescriptions constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Aires de stationnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée : Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au 3.2. [...] Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté par échantillonnage que les aires dédiées au stationnement des véhicules des pompiers sont identifiées. Pas de non-respect des prescriptions constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Non-ruine en chaîne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 4.
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée : Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que la non-ruine en chaîne et le non-effondrement par l'extérieur est justifié par la modélisation Flumilog qui prévoit une durée d'incendie inférieure à 120 minutes. Cela n'est pas suffisant, il convient de présenter une étude démontrant la non ruine en chaîne et la non ruine vers l'extérieur en prenant en compte tous les éléments de la structure. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier le non-effondrement en chaîne et de non-effondrement vers l'extérieur en cas d'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Résistance au feu de la couverture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 4.
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : [...] Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3). [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté la fiche technique VULCASTEEL Roof en date du 16/04/2020 précisant que la classe et l'indice Broof (t3) est satisfaite. L'exploitant n'a pas présenté d'éléments justifiant qu'il s'agit du système de couverture effectivement installé. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que le système de couverture de toiture effectivement installé satisfait la classe BROOF (t3).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de

répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 6.
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : [...]- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ; [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté la fiche technique VULCASTEEL Wall précisant que le degré de résistance au feu est EI120. L'exploitant n'a pas présenté d'éléments justifiant qu'il s'agit du type de patois effectivement installé. Par ailleurs, il précise que la présence des poteaux permet d'attendre le critère REI120. Il n'a pas apporté de justificatif sur ce point. Lors de la visite terrain, il a été constaté : - l'absence d'affichage du degré de résistance au feu au droit du mur coupe-feu entre les cellules, - le dépassement des murs REI120 en toiture (sauf mur de la voie centrale, conformément au dossier). L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les parois qui séparent effectivement les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120. Le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu n'est pas indiqué au droit de ces murs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Portes coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 6.
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée :

[...] - les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu « équivalent » à celui exigé pour ces parois. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ; [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté un justificatif pour les deux types de portes coulissantes NOVOSLIDE précisant que ces portes sont EI120. Il n'a pas présenté de justificatif pour les portes piétonnes. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les portes piétonnes assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui des parois, soit EI120 pour les portes entre cellules.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 5.
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. [...] Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. [...] Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m. La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de justificatif concernant le dimensionnement des cantons de désenfumage et des exutoires. Lors de la visite terrain, il a été constaté par sondage au sein de la cellule Nord-Est la présence d'une commande manuelle. Celle-ci est située derrière un rack. Le jour de la visite, le stockage ne s'étendant pas au bout du rack, il était possible d'accéder à cette commande. Néanmoins, l'accessibilité de cette commande n'est pas garantie en fonction des stockages présents. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter de justificatif concernant le dimensionnement des cantons de désenfumage et des exutoires. Il doit s'assurer que les commandes manuelles sont facilement accessibles en permanence.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.
Thème(s) : Risques accidentels, Bruit
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages.
Constats : Lors de la visite terrain, il a été constaté l'absence de détection incendie dans le local "produits chimiques". Le local "produits chimiques" ne dispose pas de détection automatique d'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 11.
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté sur site que la vanne d'isolement est visible et accessible. Pas de non-respect des prescriptions constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie [...] En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.
Constats : Le calcul D9 présent dans le dossier d'enregistrement conclut sur un besoin en eau de 210 m³/h. Ce débit est assuré par 3 réserves incendie (une sur le site, et deux réserves proches du site gérées par la ZAE) ainsi que 3 poteaux incendie situés à proximité. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la disponibilité effective des débits des poteaux incendie. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la disponibilité effective des débits des poteaux incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 16 : Exercice incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : [...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant précise qu'il n'a pas encore été réalisé d'exercice de défense contre l'incendie. Pas de non-respect des prescriptions constaté. L'exploitant s'assure de réaliser un exercice de défense contre l'incendie dans les trois mois suivant la mise en service.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Exercice évacuation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 14.
Thème(s) : Risques accidentels, Évacuation du personnel
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant précise qu'il n'a pas encore été réalisé d'exercice d'évacuation.

Pas de non-respect des prescriptions constaté. L'exploitant s'assure de réaliser un exercice d'évacuation dans les trois mois suivant la mise en service.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15.
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. // (Art. 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010) L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. (Art. 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010) L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.
Constats : Dans le dossier d'enregistrement, l'exploitant s'est engagé à renouveler l'Analyse du Risque Foudre (ARF) et faire l'Étude Technique Foudre (ETF) dès réception du nouveau bâtiment. Lors de la visite d'inspection, il a présenté l'ARF et l'ETF réalisées par la société PM expertise en date du 25/07/2024. Les installations de protection contre la foudre n'ont pas été mises en place. Pas de non-respect des prescriptions constaté. L'exploitant s'assure de procéder à l'installation des dispositifs de protection et à la mise en place des mesures de prévention au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 24.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Bruit
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.

Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant précise qu'il n'a pas encore été réalisé de mesure du niveau de bruit et de l'émergence. Il n'a pas présenté d'éléments permettant de justifier qu'une mesure du niveau de bruit est prévue prochainement. Pas de non-respect des prescriptions constaté. L'exploitant s'assure de réaliser une mesure du niveau de bruit et de l'émergence dans les trois mois suivant la mise en service.
Type de suites proposées : Sans suite